

A close-up photograph of several coins, likely Canadian, featuring a maple leaf design. The top coin is gold and has "FINE GOLD" embossed on it. Below it is a silver coin with "FINE SILVER" embossed on it. The coins are set against a dark red background with a diagonal split.

Canada : aperçu en matière de conflits de lois

Canada : aperçu en matière de conflits de lois

Généralités.....	2
Application de la loi du for.....	2
La loi applicable aux obligations contractuelles.....	2
Délits civils et responsabilité civile.....	3
Sûretés mobilières.....	3
Exécution de jugements étrangers.....	3

Canada : aperçu en matière de conflits de lois

Généralités

Chaque province et territoire au Canada dispose de ses propres règles quant au pouvoir de ses tribunaux d'appliquer une loi étrangère ou de connaître d'un litige rattaché à un autre ressort. Ces règles se trouvent en partie dans les lois écrites (le *Code civil* au Québec) et en partie dans la jurisprudence. Les règles des provinces de common law sont semblables, mais pas identiques. Les règles du Québec diffèrent, à certains égards importants, de celles des provinces de common law.

Application de la loi du for

Un tribunal canadien applique toujours ses règles de droit interne — la loi du for — aux questions de nature procédurale. Sont ainsi visées les règles concernant l'administration de la preuve, le déroulement de l'instance (par exemple, la présence de toutes les parties intéressées) et le calcul des dommages-intérêts (mais non la nature du préjudice indemnisable). La loi du for régit le fond du litige lorsque les parties ne plaident pas la loi étrangère et n'en prouvent pas le contenu. La loi étrangère est généralement mise en preuve par le témoignage d'un jurisconsulte.

Un tribunal canadien refusera d'appliquer la loi étrangère lorsqu'elle est contraire à l'ordre public, tel que l'entend le tribunal, lorsqu'elle risque de produire des effets anticoncurrentiels au Canada ou lorsqu'elle entraîne l'application directe ou indirecte d'une loi fiscale ou pénale étrangère. En ce qui concerne la loi fiscale étrangère, il existe actuellement un débat sur le caractère exécutoire des conventions d'indemnisation fiscale qui couvrent les impôts étrangers.

La loi applicable aux obligations contractuelles

En matière contractuelle, le tribunal canadien appliquera la loi qui régit le fond du contrat, c'est-à-dire celle qui présente les liens les plus étroits avec le contrat. À cet égard, le tribunal examinera tous les facteurs de rattachement pertinents. Toutefois, lorsque les parties désignent dans le contrat la loi devant régir leurs rapports, le tribunal respecte ce choix, à condition qu'il ait été fait de bonne foi, c'est-à-dire sans intention délibérée d'éviter l'application de la loi d'un ressort plus approprié dans les circonstances. Lorsque la désignation est faite de bonne foi, le tribunal établit s'il s'agit d'un contrat exécutoire et, le cas échéant, il l'interprète à la lumière de la loi étrangère désignée, même en l'absence de lien particulier avec la relation contractuelle. En outre, le tribunal peut être appelé à appliquer certaines dispositions de la loi du for qui ont une incidence sur le caractère exécutoire du contrat. Par exemple, un contrat de vente d'actions doit respecter les dispositions pertinentes de la loi sur les valeurs mobilières de la province où il produit ses effets, sans quoi il pourrait être non exécutoire, même si les parties ont convenu d'assujettir leurs rapports contractuels à la loi d'un autre ressort.

Délits civils et responsabilité civile

Dans les cas mettant en jeu des obligations non contractuelles (délits civils en common law et responsabilité civile en droit civil), les tribunaux canadiens appliquent la loi du lieu où la faute a été commise. Par exemple, lorsqu'on allègue la faute professionnelle d'un conseiller, le tribunal appliquera la loi du lieu où on a reçu le conseil préjudiciable et où on s'y est fié.

Sûretés mobilières

Il existe dans toutes les provinces un ensemble assez complexe de règles visant à rendre opposables les sûretés grevant des biens meubles. La loi régissant le contrat de sûreté ne s'applique pas nécessairement à la validité ou à l'opposabilité de la sûreté. Ces questions sont généralement régies soit par la loi du lieu où se trouve le débiteur, soit par celle du lieu où se trouve le bien grevé.

Exécution de jugements étrangers

Les tribunaux canadiens exécutent les jugements étrangers sans en examiner le fond à certaines conditions. L'établissement de la compétence du tribunal étranger à l'égard de la partie défenderesse constitue une condition essentielle. Les tribunaux canadiens admettent cette compétence lorsque la partie défenderesse a comparu à l'étranger et produit sa défense au fond, lorsqu'elle résidait dans le territoire étranger, lorsqu'elle avait antérieurement reconnu la compétence du tribunal étranger (par exemple, aux termes d'une clause d'attribution de compétence exclusive ou non exclusive) ou si le litige présentait un lien réel et étroit avec la loi du lieu où la partie défenderesse a été poursuivie. En outre, il n'est plus strictement nécessaire, comme cela l'était aux termes de la common law, que le jugement ordonne le paiement d'une « somme d'argent déterminée »; si l'exécution d'un autre type d'ordonnance ne surcharge pas les ressources du tribunal canadien, l'ordonnance peut maintenant aussi être reconnue. Toutefois, le jugement ne sera *pas* exécuté si la partie défenderesse établit que le tribunal étranger n'a pas respecté les règles d'équité procédurale (par exemple, il y a eu contravention aux principes de justice naturelle), que l'exécution du jugement est contraire à l'ordre public ou que la décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales ou pénales d'un État étranger. La fraude constitue également un autre moyen de défense. Dans un arrêt récent qui confirme la limite des motifs qui peuvent servir à contester le caractère exécutoire d'un jugement étranger, la Cour suprême du Canada a statué qu'un jugement obtenu au moyen d'une fraude qui ne pouvait pas être décelée par le tribunal étranger ne sera pas exécuté au Canada. L'exécution des sentences arbitrales étrangères est soumise à des règles semblables.

À propos du cabinet

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.
41^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Tél : 514 397 3000

Toronto

5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Tél : 416 869 5500

Ottawa

Suite 1600
50 rue O'Connor
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Tél : 613 234 4555

Calgary

4300 Bankers Hall West
888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Tél : 403 266 9000

Vancouver

Suite 1700, Park Place
666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Tél : 604 631 1300

New York

445 Park Avenue, 7th Floor
New York, NY USA 10022
Tél : 212 371 8855

Londres

Dauntsey House
4B Frederick's Place
London EC2R 8AB
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

Sydney

Level 24
Three International Towers
Sydney, NSW 2000
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

Stikeman Elliott
